



COUR DE CASSATION

**RAPPORT DE Mme GUILLAUDIER,
CONSEILLÈRE**

Arrêt n° 82 du 13 février 2025 (FS-B) – Troisième chambre civile

Pourvoi n° 18-25.531

**Décision attaquée : 27 novembre 2018 de la cour d'appel de
Grenoble**

M. [Z] [G]

C/

M. [W] [B]

1 - Rappel des faits et de la procédure

Par acte authentique des 12 novembre et 4 décembre 2003, M. et Mme [G] et la SARL [Adresse 2] ont vendu à la société civile d'exploitation agricole [Adresse 2] (la SCEA), représentée par son gérant, M. [B], une propriété agricole située sur les communes de [Localité 7], [Localité 10], [Localité 4] et [Localité 8] (26).

Par acte sous seing privé du 18 mars 2004, M. et Mme [G] et la SARL [Adresse 2] ont vendu le stock de vins millésimés à la SCEA.

Par actes d'huissier des 19 et 20 octobre 2005, la SCEA a assigné M. et Mme [G] devant le tribunal de grande instance de Valence en réparation de son préjudice et désignation d'un expert en faisant valoir des manoeuvres dolosives.

Par jugement du 28 février 2006, le tribunal de grande instance de Valence a rejeté ses demandes et l'a condamnée à payer à M. et Mme [G] la somme de 283419,36 euros correspondant à la valeur totale du stock vendu le 18 mars 2004.

Par arrêt du 26 juin 2007, la cour d'appel de Grenoble a dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer et a confirmé le jugement.

Par arrêt du 14 mai 2009, le pourvoi en cassation contre cet arrêt a été déclaré non admis.

Par arrêt en date du 29 novembre 2011, la cour d'appel de Grenoble a déclaré irrecevable le recours en révision de l'arrêt du 26 juin 2007 formé par la SCEA.

Par arrêt en date du 21 mars 2013, le pourvoi en cassation formé par la SCEA contre cet arrêt a été déclaré non admis.

En 2006, la SCEA et M. [B] ont déposé une plainte pénale pour escroquerie.

Par jugement du 8 novembre 2011, le tribunal correctionnel de Valence a relaxé M. [G], déclaré les constitutions de partie civile de la SCEA et de M. [B] recevables en la forme et les a déboutés de leurs demandes en raison de la relaxe du prévenu.

Par arrêt du 18 décembre 2012, la cour d'appel de Grenoble a réformé le jugement et déclaré M. [G] coupable d'escroquerie.

Par acte en date du 5 mai 2014, la SCEA et M. [B] ont assigné M. et Mme [G] devant le tribunal de grande instance de Valence en réparation de leurs préjudices.

Par jugement du 5 juillet 2016, le tribunal de grande instance de Valence a, entre autres dispositions :

- rejeté les fins de non-recevoir soulevées par M. et Mme [G] tirées de l'autorité de la chose jugée et déclaré recevables les demandes de M. [B] et de la SCEA;
- rejeté les demandes dirigées contre Mme [G];
- condamné M. [G] à payer à la SCEA la somme de 1 167 113,60 euros à titre de dommages et intérêts;
- condamné M. [G] à payer à M. [B] la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral.

Par arrêt du 18 septembre 2018, la cour d'appel de Grenoble a :

- confirmé le jugement sauf sur la mise hors de cause de Mme [G] et sur le montant de la réparation du préjudice moral de M. [B];
- Statuant à nouveau sur ces points,
- condamné solidairement M. et Mme [G] à payer à la SCEA la somme de 1.67113,60 euros au titre de sa perte de chance;
 - condamné solidairement M. et Mme [G] à payer à M. [B] la somme de 40000 euros en réparation de son préjudice moral.

Par arrêt du 27 novembre 2018, l'arrêt a été rectifié en application de l'article 462 du code de procédure civile et la mention :

« - condamne solidairement M. et Mme [G] à payer à la SCEA la somme de .167113,60 euros au titre de sa perte de chance; »

remplacée par : « condamne solidairement M. et Mme [G] à payer à la SCEA la somme de 1.167113,60 euros au titre de sa perte de chance; »

M. et Mme [G] ont formé un pourvoi en cassation contre ces deux décisions le 6 décembre 2018.

Procédure devant la Cour de cassation

- mémoire ampliatif déposé le 8 avril 2019 (art. 700 cpc : 5000 euros) ;
- ordonnance de radiation du 7 novembre 2019 ;
- ordonnance de réinscription au rôle de la Cour du 22 juin 2023 ;
- mémoire en défense de M. [B] et la SCEA déposé le 22 août 2023 (art. 700 cpc: 5000 euros);
- observations en réplique de M. et Mme [G] du 8 octobre 2024.

2 - Analyse succincte des moyens

Le pourvoi comporte **six moyens** de cassation.

Le **premier moyen** fait grief à l'arrêt de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité

de la chose jugée attachée au jugement du tribunal correctionnel de Valence du 8 novembre 2011 et de déclarer la SCEA et M. [B] recevables en leurs demandes dirigées contre M. [G] alors :

1) *que, dans son jugement du 8 novembre 2011, le tribunal correctionnel « déclare les constitutions de partie civile de [I] [T], de la SCEA [Adresse 2], de [B] [W] et [O] [X] [L] recevables en la forme », mais les « déboute de leurs demandes en raison de la relaxe du prévenu » ; qu'en retenant que les parties civiles avaient été déclarées irrecevables et que le tribunal correctionnel n'avait pas statué sur le fond de leur demande, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de cette décision et méconnu l'obligation faite au juge de ne pas dénaturer les documents de la cause ;*

2) *que si les dispositions civiles d'un jugement pénal sont dépourvues de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil, elles conservent le caractère d'une décision rendue au civil et dotée de l'autorité de chose jugée ; que la réformation par la cour d'appel des dispositions pénales du jugement correctionnel, sur le seul appel du ministère public, n'a pas pour effet de remettre en cause les dispositions civiles de cette décision; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 480 du*

code de procédure civile, ensemble l'article 1351 (ancien), devenu 1355, du code civil.

Le **deuxième moyen** fait grief à l'arrêt de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 26 juin 2007 et de déclarer la SCEA recevable en ses demandes dirigées contre M. [G] alors :

1) *que la partie civile déboutée par la juridiction répressive de première instance, qui n'interjette pas appel, renonce à obtenir réparation du préjudice découlant de la faute pénale ; qu'elle ne peut, pour obtenir l'indemnisation de ce préjudice, se prévaloir de la décision pénale de condamnation, rendue sur le seul appel du ministère public, comme d'un événement de nature à écarter l'autorité de chose jugée attachée à une décision civile antérieure ; qu'en retenant que la SCEA pouvait invoquer, pour écarter l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt civil du 26 juin 2007, la condamnation pénale définitive de M. [G] prononcée en 2012, la cour d'appel, qui avait relevé que la SCEA avait été reçue en sa constitution de partie civile, mais n'avait pas interjeté appel du jugement qui n'avait pas fait droit à ses demandes, a violé l'article 1351 (ancien), devenu 1355, du code civil ;*

2) *que la demande de réparation du préjudice découlant de la faute pénale se heurte à l'autorité de chose jugée lorsque le demandeur avait déjà saisi une juridiction civile d'une action formée contre la même partie pour la même cause et ayant le même objet; que l'action tendant à la réparation du préjudice provoqué par un dol et l'action tendant à la réparation du préjudice découlant d'une escroquerie ont la même cause si elles reposent sur les mêmes manœuvres frauduleuses ; qu'en retenant, pour écarter la fin de non-recevoir, qu'il n'existait aucune identité de cause entre l'action dont elle était saisie, visant à tirer les conséquences financières de l'escroquerie de M. [G], et la précédente instance où l'acquéreur lui reprochait des manœuvres dolosives, la cour d'appel, qui avait pourtant relevé que les mêmes faits constituaient la base commune des actions, a violé l'article 1351 (ancien), devenu 1355, du code civil.*

Le **troisième moyen** fait grief à l'arrêt de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 26 juin 2007 et de déclarer la SCEA recevable en ses demandes dirigées contre Mme [G], alors :

1) *qu'un jugement ne constitue un événement postérieur, de nature à écarter l'autorité de chose jugée attachée à une précédente décision, que s'il modifie la situation antérieurement reconnue en justice des parties ; qu'en l'espèce, la cour d'appel de Grenoble avait définitivement reconnu, dans l'arrêt du 26 juin 2007, qu'aucune manœuvre dolosive ne pouvait être imputée à Mme [G] au titre de la vente du domaine agricole et du stock de vin ; que, pour écarter l'autorité de chose jugée attachée à cette décision, la cour d'appel s'est bornée à constater que M. [G] avait été définitivement condamné pour escroquerie ; qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'existence d'un événement modifiant la situation antérieurement reconnue en justice de Mme [G], à savoir la non-imputabilité de manœuvres dolosives, la cour d'appel, qui a au surplus constaté que Mme [G] n'était*

pas partie à l'instance pénale, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1351 (ancien), devenu 1355, du code civil ;

2) que le changement de fondement juridique, qui ne modifie pas la cause de la demande, ne permet pas d'écarter l'autorité de la chose jugée attachée à un jugement antérieur définitif ; que la cour d'appel a constaté que la SCEA sollicitait, comme dans sa demande originaire fondée sur le dol, le paiement d'une somme d'argent au titre d'un rendement insuffisant de la propriété agricole et d'une qualité non AOC du vin acquis, ce dont il résultait que cette demande et la nouvelle demande fondée sur le manquement de Mme [G] à son obligation de délivrance avaient la même cause; qu'en décidant le contraire, pour écarter l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du 26 juin 2007, la cour d'appel a violé l'article 1355 (ancien), devenu 1355 du code civil.

Le **quatrième moyen** fait grief à l'arrêt de retenir que Mme [G] a manqué à son obligation de délivrance et de la condamner solidairement à payer à la SCEA la somme de 1 167 113,60 euros au titre de sa perte de chance et à M. [B] la somme de 40 000 euros en réparation de son préjudice moral alors:

1) que l'obligation de délivrance s'apprécie par rapport aux caractéristiques de la chose vendue telles que stipulées au contrat ; qu'en l'espèce, la cour d'appel n'a pas constaté que le potentiel de production du domaine agricole cédé était expressément stipulé dans l'acte de vente des 12 novembre et 4 décembre 2003 ; qu'en énonçant péremptoirement que Mme [G], venderesse, était tenue de délivrer à la SCEA une propriété agricole en mesure de produire des récoltes correspondant, en quantité et en qualité, aux volumes annoncés, sans préciser de quelle stipulation elle tirait une telle affirmation, quand il était au contraire définitivement établi par l'arrêt correctionnel du 18 décembre 2012 de la cour d'appel de Grenoble qu'aucun volume de production n'était garanti, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2) qu'il ne ressortait d'aucune stipulation du contrat de vente des 12 novembre et 4 décembre 2003 qu'un potentiel de production du domaine agricole était garanti par les vendeurs ; qu'en retenant que Mme [G] était tenue de délivrer à la SCEA une propriété agricole en mesure de produire des récoltes correspondants, en quantité et en qualité, aux volumes annoncés, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis du contrat précité en violation de l'obligation faite au juge de ne pas dénaturer les documents de la cause.

Le **cinquième moyen** fait grief à l'arrêt de condamner solidairement les époux [G] à payer à la SCEA la somme de 1 167 113,60 euros au titre de sa perte de chance de ne pas contracter, alors :

1) que dès lors que la partie, qui se prévaut de manœuvres ayant vicié son consentement ou d'un manquement à l'obligation de délivrance, choisit de maintenir le contrat en ne demandant ni son annulation ni sa résolution, son préjudice réparable consiste seulement dans la perte de chance d'avoir pu contracter à des conditions plus avantageuses ; qu'en décidant le contraire, pour admettre que la SCEA pouvait prétendre à être indemnisée d'une perte de chance de ne pas avoir

contracté, la cour d'appel a violé les articles 1116, 1382, 1383, 1147, 1151 (anciens) et 1610 du code civil ;

2) qu'en considérant que le préjudice de la SCEA [Adresse 2] s'analysait comme la perte de chance de ne pas contracter l'achat du domaine et du stock de vin, quand la validité de ces contrats, découlant de la décision de les maintenir, rompait tout lien de cause à effet entre, d'une part, les manœuvres ayant vicié son consentement et le manquement à l'obligation de délivrance et, d'autre part, ce préjudice, la cour d'appel a une nouvelle fois violé les articles 1116, 1382, 1383, 1147, 1151 (anciens) et 1610 du code civil ;

3) que, en toute hypothèse, le juge ne peut se déterminer au seul vu d'une expertise établie non contradictoirement dès lors qu'elle est contestée ; qu'en déterminant le montant du préjudice réparable exclusivement au regard d'un rapport amiable établi non contradictoirement, à la demande de la SCEA [Adresse 2], quand les époux [G] avaient contesté sa valeur probante, la cour d'appel a violé les articles 16 du code de procédure civile et 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le **sixième moyen** fait grief à l'arrêt de condamner solidairement les époux [G] à payer à M. [B] la somme de 40 000 euros en réparation de son préjudice moral, alors :

1) que seul peut être indemnisé le préjudice en lien de causalité direct et certain avec le manquement contractuel ou délictuel retenu ; qu'en estimant le préjudice moral indemnisable de M. [B] consistait dans la longue bataille judiciaire qu'il avait dû engager au détriment de ses autres activités ainsi que dans le fait d'avoir dû supporter la mauvaise foi de M. [G], des injures, le dépôt d'une plainte calomnieuse et des menaces de mort, la cour d'appel, qui n'a caractérisé aucun préjudice moral découlant directement des fautes reprochées aux époux [G], a violé les articles 1382, 1147 et 1151 (anciens) du code civil ;

2) que la durée de la procédure judiciaire ne constitue un préjudice indemnisable que s'il est établi que les défendeurs ont opposé une résistance abusive ; que la cour d'appel a retenu que le préjudice de M. [B] avait été insuffisamment indemnisé compte tenu de la bataille judiciaire sur 15 ans nécessaire pour voir reconnaître les fautes des époux [G] ; qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser une résistance abusive des époux [G], la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1382 (ancien) du code civil ;

3) qu'il ressort de la procédure que le manquement à l'obligation de délivrance de Mme [G] lui a été opposé pour la première fois dans les conclusions récapitulatives déposées, à hauteur d'appel, en juin 2018 ; que la cour d'appel a retenu que le préjudice moral de M. [B] était constitué en raison de la durée de la bataille judiciaire, de la mauvaise foi de M. [G], des injures, plaintes calomnieuses et menaces de mort subies ; qu'en statuant ainsi, sans établir de lien de causalité direct et certain avec la faute contractuelle reprochée à Mme [G], la cour d'appel a manqué de base légale au regard des articles 1147 et 1151 (anciens) du code civil.

3 - Propositions de rejet par une décision non spécialement motivée

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes :

Deuxième et troisième moyens, en leurs secondes branches : Les moyens, en leurs secondes branches, sont inopérants, en ce qu'ils sont dirigés contre un motif surabondant sur l'identité de cause, la cour d'appel ayant retenu à titre principal, par motifs propres et adoptés, que la SCEA pouvait se prévaloir d'un élément postérieur à l'arrêt du 26 juin 2007 pour écarter l'application de l'autorité de la chose jugée.

Quatrième moyen :

- 1^{ère} branche : Le grief n'est pas fondé. La cour d'appel a motivé sa décision en relevant qu'il était définitivement établi par la procédure pénale que M. [G] avait augmenté le volume de production de son domaine viticole, déclaré des volumes de production falsifiés et présenté à la SCEA une facturation mensongère sur la production des terres vendues, ce qui avait amené l'acquéreur à un prévisionnel d'exploitation erroné et déterminé celui-ci à acheter un domaine à un prix ne correspondant pas à sa valeur réelle.

- seconde branche : Le grief n'est pas fondé. La cour d'appel a constaté que M. [G] avait déclaré des volumes de production falsifiés ayant amené l'acquéreur à un prévisionnel d'exploitation erroné et présenté à la SCEA une facturation mensongère sur la production des terres vendues, ce dont il résulte que les volumes annoncés par le vendeur étaient entrés dans le champ contractuel. Dès lors, la cour d'appel n'a pas dénaturé les contrats de vente des 12 novembre et 4 décembre 2003 en retenant un manquement à l'obligation de délivrance de Mme [G] même si aucune stipulation de ces contrats ne mentionnait qu'un potentiel de production du domaine agricole était garanti. Au surplus, la cour d'appel a également retenu, par des motifs non critiqués, que Mme [G] était tenue de délivrer un stock de vin correspondant aux normes des AOC (contrat de vente du 18 mars 2004) alors qu'il était définitivement établi par la procédure pénale que les stocks de vins vendus étaient pollués par l'adjonction de différents raisins et vins, hors appellation contrôlée et sans valeur véritable, caractérisant ainsi un second manquement à l'obligation de délivrance.

- **cinquième moyen, première et deuxième branches** : le grief manque partiellement en fait, la décision de condamnation de la cour d'appel n'étant pas fondée sur le dol mais sur l'article 1383 du code civil, en ce qui concerne M. [G], et sur le manquement à l'obligation de délivrance, en ce qui concerne Mme [G]. En tout état de cause, le moyen n'est pas fondé, la cour d'appel ayant pu, en application d'une jurisprudence constante, retenir que le préjudice s'analysait en une perte de chance de ne pas contracter l'achat du domaine et du stock de vin (Com., 21 juin 2016, pourvoi n° 14-29.874 ; 3e Civ., 20 avril 2022, pourvoi n° 21-12.299, 21-12.337).

- **Sixième moyen** : le moyen, en ses trois branches, n'est pas fondé et ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation de la cour d'appel qui a estimé, par une décision motivée, que le préjudice moral de M. [B] était caractérisé et en lien avec les fautes de M. et Mme [G].

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Sur l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 26 juin 2007 (2^{ème} et 3^{ème} moyens, premières branches) :

Aux termes de l'article 480 du code de procédure civile, le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.

Aux termes de l'article 1351, devenu 1355, du code civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

« Au sens de la chose jugée, l'objet de la demande est le résultat recherché (annulation d'un contrat, exécution d'une prestation, réparation d'un dommage) : une deuxième demande est possible, à condition que les faits sur lesquels elle est fondée diffèrent de ceux de la première demande. » (Dalloz action, Droit et pratique de la procédure civile n° 521.144)

Un nouveau moyen ne peut caractériser la nouveauté de la cause et il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci (Ass. plén., 7 juillet 2006, pourvoi n° 04-10.672, Ass. Plén. 7 juillet 2006, Bull. 2006, Ass. Plén., n° 8).

Cependant, il résulte de l'article 1355 du code civil que, s'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, il n'est pas tenu de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits (3e Civ., 8 juin 2023, pourvoi n° 21-21.517; 2e Civ., 20 avril 2023, pourvoi n° 22-11.525).

Selon une jurisprudence constante, l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice (3e Civ., 14 novembre 2012, pourvoi n° 11-21.901 ; 2e Civ., 3 mars 2016, pourvoi n° 15-14.106, 2e Civ., 8 février 2024, pourvoi n° 22-10.614, publié).

Constitue un événement postérieur modifiant la situation antérieurement reconnue en justice la décision postérieure du juge pénal prononçant la relaxe du mis en

cause, à laquelle s'attache autorité absolue à l'égard de tous en ce qui concerne ce qui a été jugé quant à l'existence du fait incriminé et la culpabilité de celui auquel ce fait est imputé (2e Civ., 17 janvier 2019, pourvoi n° 18-10.350, publié).

Il a également été jugé que :

- est dépourvue de l'autorité de la chose jugée l'arrêt qui fixe l'indemnité due pour l'expropriation d'une parcelle classée par un plan d'occupation des sols en zone de constructibilité réduite, alors qu'est intervenue postérieurement une décision irrévocable de la juridiction administrative ayant annulé l'arrêté préfectoral approuvant ce plan d'occupation des sols en ce qu'il avait classé la parcelle dans une telle zone(3e Civ., 25 avril 2007, pourvoi n° 06-10.662, Bull. 2007, III, n° 59).

- La demande en paiement d'un créancier à l'encontre des associés d'une société civile ne peut être déclarée irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée attachée à un précédent jugement ayant écarté la même demande faute de préalables et vaines poursuites contre la société, alors que constitue un événement nouveau la liquidation judiciaire de celle-ci, prononcée depuis ce jugement, sans qu'il soit établi qu'elle aurait pu l'être antérieurement et que le créancier aurait pu satisfaire aux conditions de l'article 1858 du code civil avant le premier jugement (3e Civ., 18 janvier 2024, pourvoi n° 22-19.472, publié).

En l'espèce, la cour d'appel a rejeté la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt civil du 26 juin 2007 en motivant ainsi sa décision :

« la SCEA peut se prévaloir d'un élément postérieur à la décision civile définitive, de nature à écarter l'application de l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt du 26 juin 2007, à savoir, la décision de justice retenant définitivement que Monsieur [G] s'est rendu coupable de faits d'escroquerie. »

Dans le mémoire ampliatif, il est soutenu que :

- la SCEA pouvait, devant la juridiction pénale, obtenir réparation de son préjudice découlant de la faute pénale de M. [G] en faisant appel de la décision du tribunal correctionnel et qu'en s'abstenant de le faire, elle y a renoncé et ne peut plus se prévaloir de la décision pénale comme d'un événement de nature à écarter l'autorité de la chose jugée;

- la cour d'appel n'a pas précisé en quoi l'instance pénale aurait modifié la situation antérieurement reconnue en justice de Mme [G] qui n'était pas partie à cette instance.

Dans le mémoire en défense, M. [B] et la SCEA font valoir que :

- l'arrêt pénal du 18 décembre 2012 constitue une circonstance de droit nouvelle, dotée d'une autorité absolue, supérieure à la chose précédemment jugée au civil ;

- les époux [G] n'ayant pas soutenu dans leurs conclusions d'appel que l'arrêt pénal du 18 décembre 2012 ne constituerait pas un fait nouveau modifiant la situation reconnue antérieurement en justice et qu'il n'aurait pu modifier cette situation qu'à l'égard de M. [G] et non à l'égard de son épouse, le moyen, mélangé de fait et de droit, est nouveau de ce chef ;

- la condamnation pénale de M. [G] a nécessairement modifié la situation précédemment reconnue en justice à l'égard de son épouse dès lors que leur sort, dans l'arrêt civil du 26 juin 2007, était totalement lié ;
- dans le dispositif de leurs conclusions d'appel de l'arrêt du 26 juin 2007, M. et Mme [G] demandaient seulement à la cour d'appel de surseoir à statuer jusqu'au terme de l'enquête pénale et aucune identité d'objet et de cause n'est établie.

Sur l'autorité de la chose jugée du jugement correctionnel, en ses dispositions civiles (premier moyen):

Selon le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, les décisions pénales ont au civil autorité absolue, à l'égard de tous, en ce qui concerne ce qui a été nécessairement jugé quant à l'existence du fait incriminé et la culpabilité de celui auquel le fait est imputé (2e Civ., 5 juillet 2018, pourvoi n° 17-22.453, Bull. 2018, II, n° 152 ; 2e Civ., 20 mai 2021, pourvoi n° 19-26.076; 2e Civ., 19 janvier 2023, pourvoi n° 21-17.024).

La chose jugée au pénal sur le civil s'attache à ce qui a été définitivement, nécessairement et certainement décidé par le juge pénal sur l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, sur sa qualification ainsi que sur la culpabilité de celui à qui le fait est imputé (2e Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-15.713).

En revanche, l'autorité absolue n'est attachée qu'à ce qui a été jugé au pénal. La partie de la décision par laquelle le juge répressif statue sur la seule action civile exercée devant lui par la victime n'a qu'une autorité relative et il convient alors de déterminer si les conditions de l'article 1355 du code civil, c'est-à-dire l'identité de l'objet, de cause et de parties sont réunies.

Lorsque le juge répressif n'a pas statué au fond sur l'action civile, la victime peut porter cette action devant la juridiction civile sans se heurter à la règle *una via electa* (2e Civ., 10 janvier 2002, pourvoi n° 99-20.351, Bulletin civil 2002, II, n° 1).

Lorsqu'une juridiction pénale déclare l'action civile irrecevable, comme ayant été exercée après qu'il a été statué sur l'action publique, l'autorité de la chose jugée ne s'oppose pas à ce que l'action puisse être portée devant la juridiction civile, s'il n'y a par ailleurs prescription (2e Civ., 13 juin 2002, pourvoi n° 00-21.737, Bulletin civil 2002, II, n° 125).

En revanche, une juridiction pénale ayant, par une décision définitive, alloué une indemnisation à une partie au titre de la réparation de l'ensemble de ses préjudices, la nouvelle demande, qui vise à indemniser les mêmes préjudices, formée devant une juridiction civile se heurte à l'autorité de chose déjà jugée (2e Civ., 10 novembre 2010, pourvoi n° 09-14.728, Bull. 2010, II, n° 180).

De même, une juridiction pénale ayant, par décision irrévocable, rejeté l'une des demandes formées par une partie civile, la nouvelle demande devant le juge civil visant à indemniser le même préjudice se heurte à l'autorité de chose déjà jugée (2e Civ., 25 mars 2010, pourvoi n° 08-21.687, Bull. 2010, II, n° 69.)

En ce qui concerne plus particulièrement la nature de la décision sur l'action civile en cas de relaxe du prévenu, il est jugé que la juridiction correctionnelle doit débouter expressément la partie civile :

Dès lors qu'une juridiction correctionnelle se trouve complètement saisie, au pénal de fait qualifiés délits et au civil d'une demande fondée sur l'allégation d'un préjudice découlant de ces faits punissables, cette juridiction est tenue de statuer au fond, tant sur l'action civile que sur l'action publique. Dans la mesure où elle décide que la partie civile n'a, pas plus que le Ministère public, rapporté la preuve qui lui incombait de la réalité des délits imputés au prévenu, elle ne peut que débouter de son action ladite partie civile. Si, en pareil cas, elle se déclarait incompétente pour statuer sur cette action, elle méconnaîtrait l'étendue de ses propres attributions (Crim., 5 mai 1976, pourvoi n° 75-90.400, Bulletin Criminel Cour de Cassation Chambre criminelle N 143 p351).

Cette jurisprudence a fait l'objet de critiques :

« Très logiquement, l'absence de déclaration de culpabilité conduit le juge à relaxer le prévenu (CPP, art. 470) . À défaut d'une disposition similaire à l' article 372 du code de procédure pénale applicable devant la cour d'assises, le tribunal correctionnel ne peut plus se prononcer en principe sur les intérêts civils parce qu'il devient incompétent. C'est pourquoi nous n'approuvons pas la chambre criminelle lorsqu'elle impose à la juridiction correctionnelle de statuer au fond tant sur l'action publique que sur l'action civile (note Cass. crim., 5 mai 1976 : D. 1976, jurispr. p. 494, note J. Robert. - Cass. crim., 2 juin 1976 : JCP G 1977, I, 18736 . note A. Dekeuwer ; Rev. sc. crim. 1976, p. 45 , obs. J. Robert. - Cass. crim., 10 mai 1993 Bull. crim. 1993, n° 169). En cas de relaxe, cette solution revient à débouter la partie civile, qui ne pourra obtenir réparation devant la juridiction civile qu'avec difficulté en raison de l'autorité du pénal sur le civil. D'ailleurs, cette jurisprudence n'est pas seulement contestable pour des raisons d'opportunité. Elle l'est également pour des raisons qui tiennent à la distinction entre "recevabilité" et "compétence". » (JurisClasseur Procédure pénale Art. 464 - Fasc. 20 : tribunal correctionnel. Jugement sur l'action publique et la demande en réparation. Dommages et intérêts. Principes généraux § 41).

En l'espèce, la cour d'appel a rejeté la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée du jugement du tribunal correctionnel en motivant ainsi sa décision :

« Conformément à ce qu'a retenu le tribunal, l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ne s'attache qu'à ce qui a été définitivement décidé par la juridiction répressive sur l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, sur sa qualification, et sur la culpabilité de celui à qui le fait est imputé.

Ainsi, l'autorité de la chose jugée au pénal n'est attachée qu'aux seules dispositions de nature pénale, à l'exclusion de celles relatives aux intérêts civils.

Dès lors, est dépourvue de l'autorité de la chose jugée, la décision de première instance prononçant la relaxe du prévenu et déboutant les parties civiles de leurs

demandes en raison de cette relaxe, ledit jugement étant réformé par un arrêt de la cour d'appel retenant la culpabilité de ce même prévenu, ce qui est exactement le cas de l'espèce.

Les parties civiles ayant été déclarées irrecevables par le tribunal correctionnel peuvent valablement saisir les juridictions civiles d'une demande d'indemnisation, étant relevé de surcroît que la procédure pénale n'a concerné que Monsieur [G]. »

Dans le mémoire ampliatif, il est soutenu, d'une part, que l'arrêt a dénaturé le jugement du tribunal correctionnel qui a statué au fond en déboutant les parties civiles de leurs demandes, d'autre part, qu'en l'absence d'appel de la partie civile, les dispositions civiles du jugement correctionnel sont définitives et ont autorité de la chose jugée, la cour d'appel ayant relevé que l'action de la SCEA et de M. [B] tendait à tirer, sur le fondement de l'article 1383 du code civil, les conséquences financières de la faute pénale de M. [G].

Dans le mémoire en défense, M. [B] et la SCEA font valoir que :

- la disposition du jugement du tribunal correctionnel de première instance qui a débouté les parties civiles de leurs demandes en raison de la relaxe du prévenu ayant été réformée et donc annulée en appel, elle ne peut avoir autorité de chose jugée ;
- le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit, les demandeurs au pourvoi soutenant dans leurs conclusions d'appel que le jugement correctionnel avait autorité de chose jugée au pénal.

Sur le cinquième moyen, 3^{ème} branche (évaluation du préjudice financier) :

Si le juge ne peut refuser d'examiner une pièce régulièrement versée aux débats et soumise à la discussion contradictoire, il ne peut se fonder exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties (Ch. mixte., 28 septembre 2012, pourvoi n° 11-18.710, Ch. Mixte, Bull. 2012, n° 2).

Hormis les cas où la loi en dispose autrement, le juge ne peut se fonder exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties, peu important qu'elle l'ait été en présence de celles-ci (3e Civ., 14 mai 2020, pourvoi n° 19-16.278, 19-16.279, publié).

En application de l'article 16 du code de procédure civile, lorsqu'une partie à laquelle un rapport d'expertise est opposé n'a pas été appelée ou représentée au cours des opérations d'expertise, le juge ne peut refuser d'examiner ce rapport, dès lors que celui-ci a été régulièrement versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties. Il lui appartient alors de rechercher s'il est corroboré par d'autres éléments de preuve (2e Civ., 30 novembre 2023, pourvoi n° 21-25.640, 22-24.526, 22-10.297, publié).

En l'espèce, la cour d'appel, pour évaluer le montant du préjudice financier de la SCEA, a motivé ainsi sa décision :

« Les éléments comptables communiqués sont suffisants pour chiffrer le préjudice de la SCEA sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise comptable.

Ainsi que l'a justement retenu le tribunal, le préjudice de la SCEA s'analyse comme la perte de chance de ne pas contracter l'achat du domaine et du stock de vin, et ainsi d'échapper aux pertes financières résultant d'abord de l'exploitation, puis de la revente du domaine et du vin, à l'exclusion d'un préjudice moral que les premiers juges ont pertinemment écarté.

Au regard du document d'expertise comptable rédigé par la société Cabinet Jean-Marc Gieules, les pertes financières s'élèvent à la somme de 1.458.892,00 € se décomposant comme suit :

déficit comptable 2003 : 73.112,00 €,

déficit comptable 2004 : 197.182,00 €,

déficit comptable 2005 : 203.496,00 €,

moins-value de cession : 657.953,00 €,

perte sur cession de stock : 326.149,00 €.

C'est à juste titre que le tribunal a estimé que la SCEA avait perdu une chance majeure de ne pas contracter si elle avait été correctement informée de la valeur réelle du domaine et du stock et de la capacité de production de la propriété agricole.

Dès lors, c'est à bon droit que le tribunal a fixé la perte de chance à 80 % et le montant de l'indemnisation à ce titre à la somme de 1.167.113,60 €. »

M. et Mme [G] soutiennent, dans leur mémoire ampliatif, que la cour d'appel a statué en se fondant exclusivement sur une expertise non contradictoire qu'ils avaient expressément contestée.

Selon le mémoire en défense, la cour d'appel ne s'est pas exclusivement fondée sur l'expertise comptable pour évaluer le préjudice mais également sur les bilans qui ont été communiqués et sur toutes les autres pièces de nature comptable produites aux débats contradictoires.